
DECISION N° : **189.07.2024**

OBJET : **Consultation n°2024.01 – Acquisition de titres restaurant dématérialisés pour les agents de la ville d'Osny**

Accord-cadre de fournitures courantes et de services – Attribution

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2124-2, R.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 relatifs aux marchés publics passés selon une procédure d'appel d'offres ouvert,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

VU l'arrêté n°02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

Considérant que la ville a lancé une consultation relative à l'acquisition de titres restaurant dématérialisés pour les agents de la ville d'Osny,

Considérant qu'à cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la commune à l'adresse suivante <http://www.achatpublic.com> le 26/03/2024, sur le BOAMP, avis n° 24-35642 publié le 27/03/2024, sur le JOUE, avis n°184181-2024 publié le 27/03/2024,

Considérant que 14 plis ont été remis dans les délais pour la procédure relative à l'acquisition de titres restaurant dématérialisés pour les agents de la ville d'Osny,

Considérant qu'au terme de cette consultation et au vu du rapport final d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie en date du 18/06/2024, a décidé d'attribuer l'accord-cadre à la société SWILE.

DECIDE :

Article 1 :

De conclure et de signer avec la société SWILE sise 561 rue Georges Méliès à Montpellier (34000), représentée par Madame Marie BEKE, un accord-cadre relatif à l'acquisition de titres restaurant dématérialisés pour les agents de la ville d'Osny.

Article 2 :

L'accord-cadre est conclu à compter de la notification du contrat pour une durée initiale d'un (1) an et sera reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d'un (1) an. La durée maximale de l'accord-cadre est de quatre (4) ans.

Article 3 :

L'accord-cadre est fixé sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 200 000 € HT, sur toute la durée du contrat.

Dit que la dépense résultant dudit contrat sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 et suivants de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY,

23 JUIL. 2024



Pour le Maire absent, par suppléance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes.

Mme Tatiana PRIEZ, adjointe au Maire